



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture  
Direction des sécurités  
Service interministériel de défense  
et de protection civile

**Arrêté portant énumération des communes  
constituant un cluster Covid-19 dans le  
département du Morbihan**

**Le préfet du Morbihan**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 et notamment les articles 10 et 11 ;

Vu le code civil et notamment l'article 1er ;

Vu le code pénal ;

Vu l'article L. 3131-1 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2020 portant énumération des communes constituant un cluster Covid-19 dans le département du Morbihan ;

Considérant que le virus SARS-COV-2 (COVID-19) commence à circuler dans certaines parties du territoire national ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant que, dans sa déclaration du 29 février 2020, le ministre des solidarités et de la santé a annoncé le passage en niveau 2 de la stratégie d'endiguement du virus SARS-COV-2 (COVID-19) ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant qu'il résulte des données médicales connues que ce virus se propage notamment par la salive ; que compte tenu de la durée d'incubation de 14 jours certaines personnes ne présentant aucun symptôme peuvent être porteuses de ce virus et le propager ; qu'ainsi les mesures de confinement ne sauraient à elles seules suffire à endiguer cette propagation,

Considérant ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'un « cluster » correspond à un cas groupé d'au moins deux cas confirmés, survenus dans un intervalle de temps et d'espace géographique susceptible d'impliquer une source commune de contamination ;

Considérant que les communes de CRACH, AURAY, BREC'H, CARNAC, ST-PHILIBERT, et **STE-ANNE D'AURAY** d'une part et ST-PIERRE-QUIBERON d'autre part comprennent des cas biologiquement confirmés et potentiellement liés entre eux de personnes affectées par l'épidémie précitée, et doivent donc faire l'objet de mesures restrictives spécifiques ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté préfectoral du 6 mars 2020 portant énumération des communes constituant un cluster Covid-19 dans le département du Morbihan est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Un premier « cluster » est composé des communes de CRACH, AURAY, BREC'H, CARNAC et ST-PHILIBERT et **STE-ANNE D'AURAY**

Un deuxième « cluster » est composé de la commune de ST-PIERRE-QUIBERON.

### **Article 3 :**

La directrice de cabinet, les sous-préfets, la directrice académique des services de l'éducation nationale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes citées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Vannes, le 7 mars 2020

Le Préfet,  
Par délégitation, le secrétaire général

  
Guillaume QUENET